



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 18 février 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de l'enseignement public

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Réf N°19-006

Affaire suivie par :
Laurent Villerot

Téléphone :
04 76 74 71 11

Mél :
ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Objet : Gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou par l'implantation d'un poste à complément de service – rentrée 2019

Référence : loi 84-16 du 11/01/84 article 60

La présente circulaire a pour objet de rappeler – en vue de la rentrée scolaire 2019 – les règles de gestion des personnels concernés par une mesure de carte scolaire ou désignés pour occuper un poste à complément de service. Elles sont applicables à tous les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré affectés à titre définitif en établissement. Une circulaire traitant spécifiquement des PSYEN EDA sera diffusée ultérieurement.

I- Gestion de la mesure de carte scolaire

Dans le cadre du travail de préparation de rentrée, vous êtes amené(e) à examiner par discipline, la situation des postes à la rentrée 2019 en intégrant des données telles que les temps partiels, les départs en retraite, le rapport heures supplémentaires années/heures postes de votre dotation globale et les possibilités d'implantation d'un poste à complément de service. Vous êtes donc conduit à rechercher par discipline, si une suppression de poste est nécessaire et quels sont les agents qui pourraient en faire l'objet.

Ce travail préparatoire ne préjuge en rien des décisions qui seront prises à l'issue des conseils d'administration et des comités techniques des services départementaux ou académiques. Il doit privilégier, dans toute la mesure du possible, les postes devenus vacants à la suite du placement d'un agent en position de retraite, de disponibilité ou de congé de longue durée.

A ce sujet, j'appelle votre attention sur 2 points particulièrement importants :

- L'affectation d'un personnel placé en retraite au 1^{er} octobre 2019 sera fermée par les services de Dipere au 31 août 2019. L'intéressé(e) sera placé(e) (sur zone de remplacement et rattaché(e) dans son établissement d'affectation préalable jusqu'au 30 septembre 2019. Toute demande qui dérogerait à cette règle doit faire l'objet d'un courriel adressé concomitamment à la Dipere et à la DRH.

- Les personnels placés en position de congé parental ne perdront plus leur affectation au début de la seconde période de ce congé. Cette mesure s'applique à tous les personnels se trouvant en position de congé parental et n'ayant pas encore perdu leur affectation à la date du 1^{er} septembre 2019 ou qui débutent un congé parental à compter de cette date.

Il vous appartient de déterminer quels seront les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

Je vous précise que, si dans un établissement, un enseignant voit son poste supprimé et que l'un de ses collègues de la même discipline obtient – dans le cadre de la phase inter-académique du Mouvement National à Gestion Déconcentrée (MNGD) et à sa demande – une affectation dans une autre académie, la mesure de carte scolaire porte en dernier ressort sur le poste devenu vacant. De même, si l'un de ses collègues de la même discipline obtient une mutation lors de la phase intra-académique, un agent peut immédiatement être réaffecté dans l'établissement grâce aux bonifications attribuées sur les vœux formulés au titre de la mesure de carte scolaire (bien entendu, cet agent peut aussi être affecté, grâce à son barème, sur un vœu personnel).

Enfin, la suppression d'un poste spécifique académique (SPEA) ne doit être envisagée que si le besoin particulier d'enseignement auquel il correspond n'existe plus dans l'établissement.

I- 1- Détermination des personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Je vous prie d'informer les personnels placés sous votre autorité des suppressions ou transformations de postes envisagées afin de permettre aux enseignants qui le souhaitent de se porter volontaires.

Si un personnel ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 est susceptible de faire l'objet d'une mesure de carte scolaire, je vous demande de prendre contact avec la direction académique des ressources humaines et la division chargée de la gestion du personnel d'enseignement, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale pour vérifier la compatibilité des conditions de son affectation avec sa situation.

Les règles de désignation de l'agent chargé d'effectuer le **complément de service** ou affecté par une **mesure de carte scolaire** sont en tous points identiques.

a- Le volontariat

Se déclarer volontaire signifie **être volontaire pour quitter l'établissement** et non pour être affecté dans un établissement précis.

Si plusieurs personnes se portent volontaires, il convient de les classer sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du MNGD (somme de l'ancienneté de service (ancienneté d'échelon) et de l'ancienneté de poste). Se reporter à la note de service ministérielle n°2018-130 au 7 novembre 2018). En cas d'égalité de barème, la priorité sera donnée à celui qui a le plus grand nombre d'enfants. En cas de nouvelle égalité, priorité sera donnée à l'agent le plus âgé.

b- Le « dernier nommé »

En l'absence de volontaire, c'est le dernier nommé qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire. L'agent affecté à la suite d'une mesure de carte conservera son ancienneté antérieure ; ainsi, sa date de nomination correspondra à la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a dû quitter à cet effet.

Lorsque plusieurs agents ont été nommés la même année, ils seront départagés sur la base du barème fixe (cf ci-dessus) retenu pour les opérations du MNGD. En cas d'égalité de barème, l'agent ayant le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01-09-2019 le plus faible sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de nouvelle égalité, l'agent le plus jeune quittera l'établissement.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la situation de l'enseignement des lettres. Lorsque l'évolution des besoins d'enseignement vous conduit à envisager la suppression d'un poste de lettres, je vous invite à procéder à un examen global des services des personnels enseignants de lettres, afin de vous assurer de conserver les compétences nécessaires à l'enseignement de latin et de grec prévu dans la répartition de votre dotation globale.

Rappel pour la détermination de l'ancienneté :

En cas de changement de corps ou de grade, les années d'ancienneté de service acquises dans l'ancien corps ou grade et dans le nouveau corps ou grade sont cumulées, y compris l'année de stage et ce, quel que soit le mode d'accès au nouveau grade (concours ou liste d'aptitude).

Un agent réaffecté à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement qu'il a dû quitter en raison de cette mesure. Ces affectations successives peuvent correspondre à un établissement ou une zone de remplacement pour un enseignant, à une zone géographique ou un CIO pour un PSYEN. Attention, le cumul des années d'ancienneté n'est pris en compte que si l'intéressé(e) a été réaffecté(e) sur un vœu bonifié au titre de la mesure de carte scolaire. Le service gestionnaire est à votre disposition pour vérifier ces situations

I- 2- Procédure

Les agents touchés par une mesure de carte ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

L'ensemble des règles de réaffectation et de bonification qui leur seront accordées seront explicitées dans la circulaire relative à la phase intra académique du MNGD. Les éléments de barèmes seront présentés dans la circulaire académique diffusée à l'issue du comité technique académique du 11 mars 2019.

☞ L'année où ils sont touchés par une mesure de carte scolaire, ils bénéficient d'une bonification de 3000 points pour l'établissement qu'ils quittent du fait de la mesure de carte et d'une bonification de 1500 points sur la commune et le département de cet établissement.

☞ Ils conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'établissement qu'ils quittent en raison de la mesure de carte scolaire (sous réserve d'être réaffectés sur un vœu **bonifié au titre de la mesure de carte scolaire**).

☞ Pour toutes les années suivantes, ils conserveront une priorité de 1500 points pour revenir dans cet établissement s'ils en font la demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Un agent relevant d'un mouvement spécifique touché par mesure de carte, qui n'aurait pas participé au mouvement spécifique, sera réaffecté dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels désireux d'obtenir des informations sur la formulation de leurs vœux peuvent demander un entretien téléphonique ou présentiel et sont invités à contacter leur gestionnaire.

Vous voudrez bien mettre à disposition des personnels susceptibles d'être concernés par une mesure de carte scolaire l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. Je vous remercie de veiller à ce que le(s) intéressé(s) renvoient l'une ou l'autre de ces fiches **sous votre couvert** à la DIPER E **pour le jeudi 14 mars 2019 au plus tard**.

II- Gestion d'un poste à complément de service :

L'implantation d'un poste à complément de service dans un autre établissement ne doit pas être réalisée à tout prix. Il convient de rechercher avec le service des moyens compétent la solution (suppression du poste ou détermination d'un complément de service dans un autre établissement) qui sera la mieux adaptée à la situation de l'établissement et de la discipline.

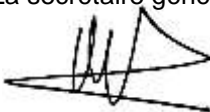
Je vous rappelle que l'enseignant peut aussi, avec son accord, effectuer un complément de service dans une autre discipline sous réserve qu'elle corresponde à ses compétences. Je vous invite donc à

engager avec les personnels placés sous votre responsabilité un dialogue prenant en compte à la fois les besoins de l'établissement, leurs formations initiale et continue, les nouveaux enseignements le cas échéant, et leurs souhaits. Vous voudrez bien également contacter les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale.

Enfin, il vous appartient également de rappeler aux personnels qu'il ne peut pas être donné de suite favorable aux demandes tardives de temps partiel formulées dans le seul but d'éviter un complément de service.


Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner avec vous toute situation particulière.

Pour la Rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie



Valérie RAINAUD

Pièce jointe :

 Annexe 1 : Mesure de carte scolaire

Copie : Mesdames et messieurs les IA-DASEN
Mesdames et messieurs les doyens IA-IPR et IEN ET / EG / IO

MESURE DE CARTE SCOLAIRE Rentrée scolaire 2019
--

☞ Ce document préparatoire aux mesures de carte scolaire est soumis à la validation du Comité Technique Académique. Il est destiné aux personnels enseignants, d'éducation, d'orientation **volontaire ou dernier nommé**.

☞ A transmettre par courrier ou par voie électronique à ce.dipere@ac-grenoble.fr pour le **jeudi 14 mars 2019** (délai de rigueur).

DEPARTEMENT : Ardèche Drôme Isère Savoie Haute-Savoie

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

Je soussigné(e),

NOM – PRENOM :

CORPS/GRADE :

Déclare être volontaire pour quitter l'établissement

Déclare avoir été informé(e) de la suppression de mon poste. Je serai réaffecté(e) dans un autre établissement ou dans une zone de remplacement, dans le cadre du mouvement intra-académique.

RENSEIGNEMENTS DIVERS :

- Date de naissance : / /

- Nombre d'enfants :

- Avez-vous déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ? OUI NON

- Si **OUI**, précisez l'année :

Date et signature de l'agent :

Vu et transmis,

Le chef d'établissement ou de service d'affectation :

Date et signature du chef d'établissement :